



Délibération n°81/CT/2025 du 01/08/2025 approuvant le principe au « Centre de Traitement des Appels et du futur Etablissement d'Incendie et de Secours de la Polynésie française (EPIS-PF)

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ; et notamment les articles 33 et 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L.5221-1 et L.5221-2
- VU** le courrier du Haut-commissaire n°HC/227/CAB/CPC/CM du 11 février 2025 relatif à la sauvegarde du centre de traitement des d'appels 18 (CTA) et préfiguration de l'Établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française (EPIS-PF) et les pièces jointes relatives à l'échéancier ; livret d'intégration au Centre de Traitement et d'Alerte ;
- VU** la simulation détaillée des contributions à l'EPIS par commune - Assistance juridique et financière en appui à la création d'une structure intercommunale d'appel d'urgence en Pf du 20 mars 2025 ;
- VU** l'exposé du Maire ;

Considérant l'ordonnance de 2006 avait envisagé la création de l'Établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française (EPIS-PF) pour gérer les compétences en matière de sécurité civile, mais que ce projet n'a jamais été concrétisé ;

Considérant l'établissement depuis octobre 2023 du comité polynésien de sécurité civile (CPSC) par l'État et le Pays, chargé d'examiner le maintien ou non du CTA et de préfigurer l'Établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française (EPIS-PF) ;

Considérant les nombreuses réunions et échanges menés avec le CPSC ainsi qu'avec les communes de Polynésie ;

Considérant la note du SPCPF du 27 mars 2025, remise aux autorités de l'État (Ministère de l'Intérieur, Ministère des Outre-mer, Président du Sénat), qui expose les problématiques soulevées, notamment l'incertitude liée à la contribution durable au financement par le Pays et l'État (15 % chacun et 70 % par les communes), les modalités de désignation du Directeur de l'EPIS-PF ainsi que les solutions envisageables ;

Considérant les implications financières annuelles pour les communes en 2026, estimées par le Cabinet Espelia, avec des coûts liés à l'intégration à l'EPIS-PF s'élevant à 1 781 165 F CFP (comprenant une part forfaitaire de 534 638 F CFP et une part opérationnelle de 1 246 527 F CFP), ainsi qu'un coût de 2 553 809 F CFP pour l'acquisition du Kit d'intégration couvrant les frais de raccordement au CTA, pris en charge à 100 % par le FIP, et une maintenance annuelle estimée à 165 723 F CFP ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_81-DE

Considérant les implications financières annuelles pour les communes en 2026, estimées par le Cabinet Espelia, avec des coûts liés à l'intégration à l'EPIS-Pf s'élevant à 1 781 165 F CFP (comprenant une part forfaitaire de 534 638 F CFP et une part opérationnelle de 1 246 527 F CFP), ainsi qu'un coût de 2 553 809 F CFP pour l'acquisition du Kit d'intégration couvrant les frais de raccordement au CTA, pris en charge à 100 % par le FIP, et une maintenance annuelle estimée à 165 723 F CFP ;

Considérant que l'efficacité et la pertinence de ce dispositif restent à démontrer pour les communes situées hors des îles du vent ;

Où l'exposé du maire ;

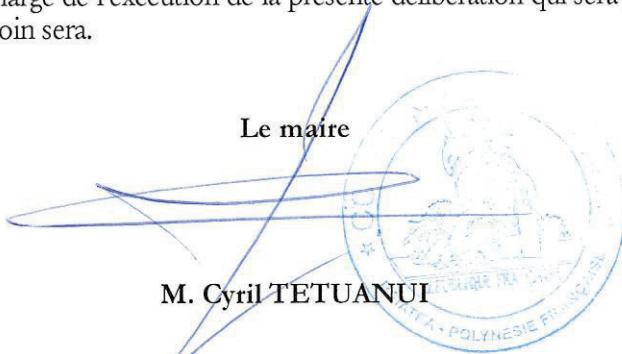
Après en avoir délibéré en sa séance du 1^{er} août 2025

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal de la commune de Tumaraa émet un avis défavorable à l'adhésion au « Centre de Traitement des Appels (CTA) » et au futur « Etablissement public d'incendie et de secours de la Polynésie française » (EPIS-PF).

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_81-DE